
N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951¹

29 mars 1966

RATIFICATION du TCHAD

(Pour prendre effet le 29 mars 1967.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 303; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 6, ainsi que l'Annexe A des volumes 504, 530 et 541.